

# LES NOUVELLES OBLIGATIONS CONCERNANT LA GESTION DE L'AMIANTE

par Michel Millmore, T.P., ESSA®



**Monsieur Millmore  
figure dans la  
liste des experts  
du Ministère du  
Développement  
Durable de  
l'Environnement.**

L'adoption du décret 476-2013 par le Conseil des ministres le 8 mai 2013 a introduit des modifications au Règlement sur la santé et sécurité au travail (RSST) en ce qui concerne la gestion sécuritaire de l'amiante dans les bâtiments.

Bien que la manipulation des matériaux et des produits qui contiennent de l'amiante est encadrée depuis longtemps par une réglementation détaillée dans l'industrie de la construction, les travaux effectués en dehors de ce cadre y échappaient.

Les nouvelles dispositions de la section IX.1 du RSST étendent désormais la gestion sécuritaire de l'amiante à tous les établissements où se trouvent des travailleurs. Elles s'articulent essentiellement autour des éléments suivants :

- ▶ Les flocages<sup>1</sup> et les calorifuges<sup>2</sup>
- ▶ Les autres matériaux contenant de l'amiante
- ▶ L'enregistrement et la divulgation des informations

Ces modifications comportent de nouvelles obligations qui s'adressent aux employeurs dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des produits contenant de l'amiante.

Ces obligations peuvent être résumées de la façon suivante :

- ▶ Obligation d'inspecter et localiser les flocages et les calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ▶ Obligation de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux susceptibles d'en contenir lorsqu'il est prévu d'effectuer des travaux pouvant émettre de la poussière ;
- ▶ Obligations de corriger (réparer) les flocages, calorifuges et revêtement intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante lorsqu'ils sont dans un état qui le rend sujet à mettre de la poussière ;
- ▶ Obligation de contrôler les émissions de poussières lorsque les travaux impliquent des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- ▶ Obligation de tenir un registre et de divulguer l'information applicable à toute personne qui effectue un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante

Ces obligations sont en vigueur depuis juin 2013. Cependant, les employeurs concernés ont eu une période de deux années pour s'y conformer. C'est donc dire que depuis juin 2015, l'inspection et la localisation des flocages et des calorifuges

doivent avoir été effectuées dans tous les bâtiments concernés.

Dans le cas des calorifuges, ces bâtiments sont ceux qui en contiennent et qui ont été construit avant le 20 mai 1999. Dans le cas des flocages, les bâtiments visés sont ceux qui en contiennent et qui ont été construits avant le 15 février 1990.

Les résultats de ces inspections doivent être consignés dans un registre à cet effet avec les informations suivantes :

- ▶ la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification ;
- ▶ la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence ;
- ▶ les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits ;
- ▶ la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

Il est peu probable à ce jour que la majorité des employeurs visés se soit déjà conformés à cette nouvelle réglementation. Une des raisons nous apparaît la difficulté de déterminer avec précision à qui reviennent ces obligations.

<sup>1</sup> Règlement sur la Santé et sécurité au travail : «flocage»: un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface ;

<sup>2</sup> Règlement sur la Santé et sécurité au travail : «calorifuge»: un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur

## Difficultés d'interprétation

L'obligation d'inspecter et localiser les focages et les calorifuges de même que l'obligation de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux revient à l'employeur qui a autorité sur le bâtiment.

On pourrait croire de facto, que c'est le propriétaire de ce bâtiment qui a autorité sur celui-ci. Or la Commission de la Santé et Sécurité au Travail définit le terme « sous son autorité » de la façon suivante :

*Pour l'application du règlement, un bâtiment sous l'autorité d'un employeur correspond à tout bâtiment ou partie de bâtiment que l'employeur utilise pour la production ou la distribution de biens ou de services (à l'exception d'un chantier de construction où les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction sont applicables), peu importe qu'il soit propriétaire, locataire ou même simple utilisateur du bâtiment ou de la partie de bâtiment*

Cette définition élargie de l'employeur en autorité risque d'entraîner des difficultés dans l'application de la réglementation.

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble résidentiel dans lequel se trouve des matériaux qui contiennent de l'amiante, n'est pas un employeur au sens de la loi sur la santé et la sécurité au travail. Conséquemment, il ne nous apparaît pas visé par le règlement.

Or advenant un sinistre comme un incendie ou un dégât d'eau à la résidence de ce propriétaire, qui implique qu'un assureur ou un entrepreneur doivent dépêcher des travailleurs sur place, à quelles obligations ces employeurs sont-ils tenus ?

Étant les seuls employeurs sur les lieux du sinistre, doivent-ils identifier les focages et les calorifuges? Tenir un registre ? Vérifier la présence d'amiante dans

les matériaux lorsque les travaux peuvent émettre de la poussière ? Apporter des correctifs aux matériaux qui contiennent de l'amiante et qui sont en mauvais état ?

Le cas échéant, doivent-ils se limiter au seul secteur des travaux ou faire l'inspection de tout le bâtiment ? Nous ne croyons pas que le souhait du législateur soit de transférer la responsabilité de l'ensemble des obligations concernant la gestion des matériaux qui contiennent de l'amiante à des intervenants qui sont présents sur les lieux pour des travaux d'urgence ou de façon ponctuelle ou encore pour un événement spécifique.

Cependant, nous croyons que les travaux de dégarnissage, de nettoyage et de rénovation nécessaires à la remise en état des lieux après un sinistre doivent être effectués de façon à éviter l'exposition des travailleurs ou des occupants à de la poussière d'amiante.

C'est pourquoi, dans le cas d'un sinistre impliquant des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, il nous apparaît nécessaire au minimum d'effectuer les tâches suivantes<sup>3</sup> :



- Vérifier s'il existe un registre ;
- Si aucun registre n'est disponible, vérifier la date de construction du bâtiment
- Dans les bâtiments construits avant 1999, localiser les calorifuges présents dans le secteur des travaux;
- Dans les bâtiments construits avant 1990, localiser les focages présents dans le secteur des travaux;
- Dans les bâtiments construits avant 1985, vérifier s'il se trouve des matériaux notamment des revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante.
- Le cas échéant, s'assurer que la présence d'amiante est vérifiée dans les matériaux susceptibles d'en contenir avant d'entreprendre des tâches qui peuvent émettre de la poussière ;
- Dans le cas où de l'amiante est présent dans les matériaux concernés par les travaux, ou que la présence d'amiante dans ces matériaux est soupçonnée mais n'a pas été vérifiée, effectuer tout travaux qui peut émettre de la poussière, en conformité avec la section 3.23 du Code de Sécurité pour les travaux de construction.

Cela étant dit, chaque dossier comportera son lot de spécificités et il ne sera pas toujours simple de s'y retrouver.

**CEP** peut vous guider dans la gestion sécuritaire de dossiers qui impliquent la présence d'amiante.

Nous pouvons aussi vérifier pour vous la présence d'amiante dans les matériaux, faire les inspections et la localisation des matériaux qui contiennent de l'amiante et vous aider à élaborer le registre et le maintenir à jour.

Si vous avez des questions sur les nouvelles obligations concernant la gestion de l'amiante, ou pour organiser un séminaire à même vos locaux, veuillez communiquer avec Michel Millmore à l'adresse courriel suivante: [millmore@expcep.com](mailto:millmore@expcep.com).